

2. I. E.

INGENIERIE & EQUIPEMENT POUR L'IRRIGATION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 518 955.04 €

Siège Social : Saint-Roch – 434, Route du Ponceau – 72190 SARGE-LES-LE-MANS

327 592 051 RC LE MANS

STATUTS

Mis à jour suite au procès-verbal de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 05 juin 2025

« copie certifiée conforme à l'original »

Le gérant

[Signature]

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66 537 du 24 Juillet 1966, dénommée ici " la loi".

ARTICLE II - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- toutes études relatives à la conception, à la réalisation et au fonctionnement d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, existantes ou à créer ;

toutes prestations de services pouvant être fournies à l'occasion desdites études ;

la fourniture de tous matériels afférents aux activités industrielles commerciales, ou agricoles, en particulier :

toutes études, prestations de services et fournitures en vue de l'amélioration des sols, de l'irrigation et de l'accroissement des rendements,

la formation professionnelle du personnel nécessaire à la réalisation des fins ci-dessus,

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination :

2 IE - INGENIERIE & EQUIPEMENT POUR L'IRRIGATION

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales " S. A. R. L. ", l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au répertoire des sociétés.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint Roch - 72190 SARGE LES LE MANS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans les limites du ressort du même tribunal de commerce, par décision du gérant et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE VI - APPORTS

- 1) Il a été apporté à la constitution de la société :
 - par Monsieur Jacques GERARD, la somme en espèces de dix mille francs 10 000 F
 - par Mademoiselle Martine GERARD, la somme en espèces de dix mille francs 10 000 F,

laquelle somme de vingt mille francs a été déposée par les associés, le 27 mai 1983, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE (agence AM; Messine), 113, boulevard Haussmann - 75008 PARIS, conformément à la loi ;

- 2) Lors de l'augmentation de capital de : 680 000 F,
réalisée le 6 juillet 1984, par incorporation de réserves, il a été attribué gratuitement aux associés trente-quatre parts nouvelles pour une part ancienne ;

- 3) Lors de l'augmentation de capital de : 300 000 F
réalisée le 28 juin 1985, par incorporation de réserves, il a été attribué gratuitement aux associés trois parts nouvelles pour sept parts anciennes ;

- 4) Lors de l'augmentation de capital de : 500 000 F,
réalisée le 24 juin 1986, par incorporation de réserves, il a été attribué gratuitement aux associés deux parts nouvelles pour une part ancienne ;

- 5) L'assemblée générale extraordinaire du 06 mai 1994 a décidé une augmentation de capital en numéraire de : 600 000 F,
par émission de 6 000 parts nouvelles de 100 F chacune

- 6) Les associés ont par décision collective en date du 30 septembre 1995, décidé de réduire le capital social par voie de réduction du nombre de parts de 21 000 à 7 000 (1.400 000 F)

- 7) L'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1997 a décidé d'augmenter le capital social de 300 000 F, par création au pair de 3 000 parts nouvelles de 100 F chacune, intégralement souscrites et libérées par compensation avec des créances liquidés et exigibles sur la société. 300 000 F

TOTAL DES APPORTS	1 000 000 F
-------------------	-------------

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2003, le capital augmenté de la réserve légale de 22 867 €, a été réduit de 175 317 € par imputation des pertes.

La même assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social de 244 847 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, puis de le réduire de 92 397 € pour apurer les pertes.

Lors de l'augmentation du capital en date du 15 septembre 2005, il a été apporté en numéraire la somme de 224 985.71 €.

Lors de l'augmentation de capital en date du 11 mars 2006, il a été apporté en numéraire la somme de 141 519.33 €.

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 518 955.04 € (cinq cent dix-huit mille neuf cent cinquante-cinq euros et 4 centimes).

Il est divisé en 34 041 parts sociales de 15.245 € l'une, numérotées de 1 à 34 041 libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Mademoiselle Marie-Thérèse BETEAU, à concurrence de 9 327 parts détenues en pleine propriété, numérotées de 1 à 2 722, de 7 323 à 9 500, et de 21 809 à 26 235.
Soit..... 9 327 parts

- La Société GRUPO CHAMARTIN SA, à concurrence de 24 714 parts détenues en pleine propriété, numérotées de 2 723 à 7 322, de 9 501 à 21 808 et de 26 236 à 34 041.
Soit..... 24 714 parts

Total égal au nombre de parts composants le capital social..... 34 041 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les 34 041 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées entre les associés et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

6.

ARTICLE VIII - AUGMENTATION et REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi.

ARTICLE IX - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société, d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE X - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

CESSIONS

§ 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

§ 2 - Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

§ 3 - Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4 - Obligations d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

a) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 3 du Code Civil.

b) A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

c) La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

d) Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

e) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

f) Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par un conjoint, un ascendant, un descendant.

ARTICLE XI - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre-eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise, pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE XII - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

§ 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article X des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties; selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur

au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article XXIII ci-après des présents statuts.

§ 5 - Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE XIII. - DECES - INTERDICTION - FAILLITE ou DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE XIV - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un gérant nommé par l'assemblée générale des associés et pris soit parmi eux, soit en dehors d'eux.

Le gérant a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni restriction pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire tous actes et opérations rentrant dans son objet conformément aux dispositions de la loi.

Toutefois, à titre de disposition intérieure et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le gérant ne pourra, sans y être autorisé par l'assemblée générale des associés, contracter des emprunts pour le compte de la société, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société, ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Sous sa responsabilité personnelle le gérant peut confier à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs nécessaires pour la direction technique et commerciale des affaires sociales, déterminer leurs attributions, leur traitement, les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

ARTICLE XV - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

§ 1 -

Durée

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 2 -

Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Le gérant peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions, à charge pour lui d'avertir la société de son intention par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

§ 3 -

Nomination du nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence. :

a/ En cas de démission du gérant

- par le gérant lui-même avant que sa décision ait pris effet ;
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un, ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b/ En cas de décès - d'interdiction - de déconfiture ou de faillite - d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a/ ci-dessus.

§ 4 -

Domages-intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE XVI - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de gestion et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions,

13.
à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attributions de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE XVII - CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit à la gérance et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XVIII - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE XIX - DECISIONS COLLECTIVES

§ 1 -

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux

seront prises en assemblée

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article XX des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés.

§ 2 -

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 -

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre le gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention des associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par les articles 69 et 72.1 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE XX - ASSEMBLEES GENERALES

§ 1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département, il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

§ 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'Ordre du Jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

§ 5 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE XXI - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article XIX peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article XXIII ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE XXII - PROCES-VERBAUX

§ 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

§ 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

§ 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite

§ 4 -

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE XXIII - INFORMATION DES ASSOCIES

1) La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes au bilan; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant répondra au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

2) Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant doit répondre dans le délai d'un mois aux questions qui lui sont ainsi posées.

Le cas échéant, il transmet copie de la question et de la réponse au commissaire aux comptes.

3) Toutes les pièces visées au § 1 ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'ex-

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE XXIV – NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si la société vient à répondre aux critères fixée par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE XXV – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE XXVI – COMPTES

- 1) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformes à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et les annexes au bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis sont mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

2) Si la société vient à remplir les conditions prévues par l'article 244 du décret, les documents prescrits par les articles 244 -1 et suivants dudit décret devront également être établis.

ARTICLE XXVII - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituant des sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscri-

à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXVII - DISSOLUTION

§ 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

§ 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dis-

lution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;

- La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 58 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE XXIX - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
